

DEPARTEMENT HERAULT
CANTON SAINT GELY du FESC
COMMUNE SAINT MATHIEU DE TREVIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

SG /2023/014

Extrait du Registre des Décisions du Maire

Objet /

Requête n°2304047 -
Mission à Maître Chloé
PION RICCIO, Avocate,
pour défendre les intérêts
de la commune contre
une action en justice

Le Maire de la Commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS,

VU l'article L2122-22, 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit les compétences qui peuvent être dévolues au maire par le Conseil municipal ;

VU la délibération n°2020-01 du Conseil municipal en date du 9 juillet 2020, intervenue sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT, donnant délégation au Maire d'un certain nombre de compétences pour la durée de son mandat ;

VU la requête déposée auprès du Tribunal Administratif concernant l'annulation de la délibération n°2023/01-002 en date du 18 janvier 2023 par des personnes physiques agissant en qualité de parents d'élèves scolarisés au sein des écoles de Saint Mathieu de Tréviars, M. Jérôme FRANCHOMME représentant l'ensemble des requérants ;

DECIDE

Article 1^{er} :

De missionner Maître Chloé PION RICCIO, Avocate, afin de défendre les intérêts de la commune contre une action en justice, le cas présent la requête enregistrée sous le numéro 2304047 tendant à l'annulation de la délibération n°2023/01-002 en date du 18 janvier 2023 relative aux tarifs des activités périscolaires et extrascolaires.

Article 2 :

Le montant de la prestation sera pris en charge par la protection juridique de la commune.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à M. le Sous-Préfet de Lodève (Hérault).

Article 4 :

Le Maire de la commune de Saint Mathieu de Tréviars est chargé de l'exécution de la présente décision et doit en rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Saint Mathieu de Tréviars,
Le 27 juillet 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la
présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication


le Maire
Jérôme LOPEZ

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20230809-SG-2023-014-AU
Date de télétransmission : 09/08/2023
Date de réception préfecture : 09/08/2023

Publié sur le site internet
de la commune le 9/8/2023